



---

## Rapport de visite

6 décembre 2017 – 1<sup>ère</sup> visite

Hôtel de police de Vendôme

*(Loir-et-Cher)*

## OBSERVATIONS

### RECOMMANDATIONS

#### 1. RECOMMANDATION ..... 6

Il doit être rappelé aux fonctionnaires de police que la pratique du menottage dans le dos durant le transport des personnes interpellées ne doit pas être systématique.

#### 2. RECOMMANDATION ..... 6

Le retrait des lunettes et des soutien-gorge ne doit pas être systématique. Ces objets, lorsqu'ils sont retirés, doivent être rendus à leur propriétaire à chaque fois qu'il est extrait de sa cellule. Les objets retirés ne doivent pas être accessibles à l'ensemble du personnel du commissariat.

#### 3. RECOMMANDATIONS ..... 7

Afin de respecter l'information et la dignité des personnes gardées à vue doivent être revus l'affichage des droits attachés à la mesure privative de liberté, les conditions d'accès aux sanitaires et l'organisation du couchage (éclairage, matelas, couvertures).

#### 4. RECOMMANDATION ..... 8

Il convient d'installer un système de chauffage dans la geôle de dégrisement.

#### 5. RECOMMANDATION ..... 9

Le document énonçant les droits doit être remis à la personne dès la notification de son placement en garde à vue et laissé à sa disposition tout le temps de la mesure.

#### 6. RECOMMANDATION ..... 11

Toute personne étrangère conduite au poste pour vérification de son droit au séjour doit être traitée selon la procédure spécifique à ce type de statut et inscrite sur un registre particulier prévu à cet effet.

#### 7. RECOMMANDATION ..... 12

Il est indispensable de renseigner systématiquement et précisément les rubriques du registre administratif du poste relatives aux entretiens avec les avocats ou à la délivrance des repas.

#### 8. RECOMMANDATION ..... 12

Il serait judicieux d'adopter une pratique homogène conduisant à insérer le certificat médical de non admission, soit dans le registre d'écrou, soit dans le dossier de la procédure.

## 1. HOTEL DE POLICE DE VENDOME (LOIR-ET-CHER)

### 1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Cédric DE TORCY, chef de mission ;
- Pierre DUFLOT ;
- Bruno REMOND.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Vendôme (Loir-et-Cher), situé au n° 27 bis, Faubourg Chartrain, le 6 décembre 2017.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

Les contrôleurs sont arrivés à l'hôtel de police à 9h.

Ils ont été accueillis par le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique (CSP) de Vendôme.

Le procureur de la République et la présidente du tribunal de grande instance (TGI) de Blois ont été informés de la visite.

Durant la journée de la visite, aucune personne n'était placée en garde à vue ni retenue.

Les contrôleurs ont examiné les différents registres et sept procédures concernant notamment deux femmes et trois mineurs.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commandant de police, chef de la CSP.

La visite s'est terminée à 18h.

Un rapport de constat a été adressé au commandant et au procureur de la République le 24 janvier 2018. Le commandant a adressé ses observations en réponse le 19 février, dont il est tenu compte dans la rédaction du présent rapport.

### 1.2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

#### 1.2.1 La circonscription

Placée sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) du Loir-et-Cher, dont le siège est à Blois, la CSP de Vendôme recouvre le territoire des communes de Vendôme, Saint-Ouen, Naveil, Areines et Meslay, totalisant 24 500 habitants. Elle dépend du TGI de Blois et de la cour d'appel d'Orléans (Loiret).

Fortement urbanisée en son centre, la circonscription se caractérise par un bassin d'emploi à vocation plutôt dirigée vers la mécanique industrielle avec des sociétés telles que Thalès et la NACAM. Elle comporte des zones industrielles et des zones commerciales dans le Nord et dans le Sud.

La population, composée de différentes nationalités, ne pose pas de problèmes importants en termes d'ordre public.

### 1.2.2 Description des lieux

Situé non loin du centre historique, dans une rue peu commerçante bordée de petits immeubles et de maisons basses, le commissariat de Vendôme occupe une ancienne villa bourgeoise, devenue propriété du conseil départemental, ouvrant sur la voie publique par une porte cochère qui n'est plus utilisable par les véhicules depuis l'installation dans l'entrée du bâtiment d'un plan incliné, en application de la loi relative à l'accueil des personnes handicapées. De ce fait, les voitures de police atteignent le commissariat par l'arrière, en pénétrant dans une cour attenante à celui-ci, suffisamment vaste pour pouvoir y stationner tous les véhicules de service, mais seulement ceux-ci.

Au rez-de-chaussée, se trouvent, à droite, l'accueil, le poste de garde, les cellules de garde à vue et de dégrisement, une petite pièce affectée à la conservation des biens retirés aux personnes interpellées, une autre utilisée pour les fouilles et les entretiens avec les avocats ou les médecins (cf. *Infra*) ainsi que d'autres locaux à usage du personnel ou des plaignants. L'espace situé à gauche de cette entrée abrite des toilettes pour les visiteurs et une cuisine réservée au personnel.

Les bureaux et des sanitaires – réservés normalement aux policiers – occupent le premier étage, desservi par deux escaliers, à droite et à gauche de l'entrée principale.

Le second étage, partiellement mansardé, comporte des sanitaires, un grand bureau et les locaux d'archives.

L'ensemble est plutôt propre, repeint mais exigü et d'une structure immobilière peu adaptée à la fonction qui lui est actuellement dévolue.

### 1.2.3 Les personnels et l'organisation des services

Totalisant cinquante-et-un fonctionnaires dont dix-neuf officiers de police judiciaire (OPJ), la CSP de Vendôme est dirigée par un commandant emploi fonctionnel, secondé par une capitaine qui fait également fonction d'officier de garde à vue. Elle compte un autre officier de police, trente-neuf gradés et gardiens de la paix, trois agents administratifs et six adjoints de sécurité.

La CSP est organisée en deux pôles opérationnels :

- l'unité d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité, en charge des missions de voie publique ;
- la brigade de sûreté urbaine, en charge des enquêtes judiciaires ;

et un état-major comprenant notamment le bureau de liaison et de soutien et le service d'action préventive et de la relation au public.

Un tour d'astreinte est organisé entre les OPJ pour une durée d'une semaine, jour et nuit.

### 1.2.4 La délinquance

La circonscription connaît essentiellement de la « petite délinquance » : atteintes aux personnes, infractions économiques et financières, infractions à la législation sur les stupéfiants, vols de scooters, tags, agressions sexuelles, cambriolages.

<b>GARDE A VUE</b> <b>DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>EVOLUTION</b>
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	1 068	1 016	- 4,87 %
Délinquance de proximité	261	285	+ 9,20 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	53,84 %	46,75 %	- 7,09 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	9,96 %	15,09 %	+ 5,13 %
Personnes mises en cause	446	391	- 12,33 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	79	92	+ 16,46 %
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	93	93	=
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	20,85 %	23,78 %	+ 2,93 %
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	5	5	=
Personnes gardées à vue (total)	98	98	=
Mineurs gardés à vue	11	9	- 18,18 %
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	11,22 %	9,18 %	- 2,04 %
Gardes à vue de plus de 24 heures	19	24	+ 20,83 %
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	20,43 %	25,81 %	+ 5,38 %
Ivresses publiques manifestes (IPM)			

En 2016, la circonscription a procédé en moyenne à deux placements en garde à vue par semaine. Un quart des personnes gardées à vue ont fait l'objet d'une prolongation.

### 1.2.5 Les directives

Il a été remis aux contrôleurs une note de service du chef de la CSP rappelant les règles de sécurité en matière de surveillance des personnes appréhendées, placées en garde à vue ou retenues, en date du 7 mars 2017.

## 1.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

### 1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

#### a) Les modalités

Le véhicule transportant la personne interpellée entre dans l'enceinte du commissariat par l'arrière et stationne dans la cour, dans un recoin situé devant une petite porte par laquelle la personne interpellée entre jusqu'à la pièce où est pratiquée la fouille, sans passer par l'accueil et la salle d'attente.

Les véhicules du commissariat, entretenus par la brigade de gendarmerie de Blois, sont en bon état.

### *b) Les mesures de sécurité*

Il a été indiqué que les personnes interpellées sont systématiquement menottées dans le dos – alors même que leur ceinture de sécurité est mise – lors du transport et jusqu'à l'arrivée dans les locaux du commissariat, moment à partir duquel le menottage n'est plus pratiqué tout au long de la garde à vue.

Le commandant précise, dans ses observations en lecture du rapport de constat, que le menottage n'est pas systématique mais adapté au comportement des personnes mises en cause, élément mentionné en procédure. Cependant les fonctionnaires entendus ont indiqué pratiquer systématiquement de la sorte, sans que leurs pratiques puissent être considérées comme étant représentatives de celles de l'ensemble des fonctionnaires.

#### **Recommandation**

*Il doit être rappelé aux fonctionnaires de police que la pratique du menottage dans le dos durant le transport des personnes interpellées ne doit pas être systématique.*

### *c) Les fouilles*

Elles sont toujours pratiquées en présence de deux policiers du même sexe que la personne interpellée. En 2017, le registre administratif fait apparaître une seule fouille à corps ; il a été indiqué que les fouilles à nu n'étaient jamais pratiquées.

### *d) La gestion des objets retirés*

Outre les sacs et objets en possession de la personne interpellée ainsi que le contenu des poches de ses différents vêtements sont systématiquement retirés les lunettes, les lacets et les soutiens-gorge. Tous les objets retirés sont gardés dans une petite pièce, soit dans une armoire fermée où sont entreposées les munitions des armes de service, soit dans la pièce elle-même pour les objets trop encombrants. Lors de sa sortie de cellule, notamment à fin d'audition, seules ses lunettes sont rendues à la personne interpellée.

#### **Recommandation**

*Le retrait des lunettes et des soutien-gorge ne doit pas être systématique. Ces objets, lorsqu'ils sont retirés, doivent être rendus à leur propriétaire à chaque fois qu'il est extrait de sa cellule.*

*Les objets retirés ne doivent pas être accessibles à l'ensemble du personnel du commissariat.*

## 1.3.2 Les locaux de sûreté

### *a) Les cellules de garde à vue*

Situées dans une petite pièce rectangulaire que traversent, venant de la cour, les personnes interpellées avant d'être conduites dans une pièce voisine où se déroulent les fouilles, les deux cellules de garde à vue ressemblent à deux petites « serres » accolées l'une à l'autre et totalement vitrées sur leur façade ainsi que sur une partie du plafond en biseau.

Relativement propres, elles sont assez correctement chauffées grâce au radiateur installé dans la pièce où elles sont insérées.



*Les deux cellules de garde à vue*

En revanche :

- le fonctionnement des caméras de surveillance dont elles sont équipées nécessite un éclairage artificiel permanent, même la nuit ;
- les sanitaires se limitent à un urinoir dans la même pièce et à un WC « à la turque » dans la geôle de dégrisement ;
- l'absence de sonnette oblige les personnes gardées à vue à gesticuler et à cogner au vitrage de leur cellule afin d'être vues ou entendues si elle souhaitent aller aux toilettes ou se désaltérer ;
- les fiches relatives aux droits des personnes gardées à vue, posées sur le plafond transparent des cellules, sont illisibles car situées trop haut et recouvertes de poussière, d'autant plus pour une personne privée de ses lunettes ;
- trop larges pour les bat-flancs, les matelas peuvent facilement glisser durant le sommeil des personnes gardées ;
- en lieu et place des couvertures de laine, qui étaient régulièrement lavées grâce au recours à la buanderie de l'hôpital de Vendôme, il n'est dorénavant distribué aux personnes gardées à vue que des « couverture de survie », inconfortables.

### **Recommandations**

*Afin de respecter l'information et la dignité des personnes gardées à vue doivent être revus l'affichage des droits attachés à la mesure privative de liberté, les conditions d'accès aux sanitaires et l'organisation du couchage (éclairage, matelas, couvertures).*

### *b) La geôle de dégrisement*

D'aménagement très sommaire – une banquette sans matelas et un WC « à la turque » sans papier et dont la vidange s'actionne depuis l'extérieur – avec un maigre jour dispensé par quelques pavés de verre « cathédrale », cette cellule n'est pas chauffée et s'avère donc très froide, même en demi-saison.

#### **Recommandation**

*Il convient d'installer un système de chauffage dans la geôle de dégrisement.*

Sa surveillance est assurée par une caméra.

### *c) Les locaux annexes*

La zone de garde à vue ne comporte aucun local annexe. La pièce dans laquelle se déroulent les fouilles sert, en tant que de besoin, aux entretiens avec les avocats et aux examens médicaux, sans aucun équipement spécifique.

#### 1.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Réalisées dans une pièce affectée à cette fonction, elles n'appellent pas de remarque particulière, ni sur leur déroulement, ni sur l'enregistrement ou la conservation de ses différentes données, tests ADN compris.

#### 1.3.4 Hygiène et maintenance

Le ménage de l'ensemble du bâtiment est effectué trois fois par semaine à raison de deux heures chaque fois. Les cellules sont nettoyées en tant que de besoin ; au moment de la visite, elles étaient propres.

En revanche, les conditions d'hygiène ne sont pas satisfaisantes : outre les conditions d'accès aux sanitaires, il n'existe pas de douche mais seulement un petit lavabo sans savon ni serviette de toilette ; aucun kit hygiénique n'est distribué.

#### 1.3.5 L'alimentation

Ce sujet n'appelle pas de remarque majeure, sinon que le petit déjeuner est très succinct : un jus de fruits et quelques biscuits, sans café ou thé, alors même qu'une cafetière à la disposition du personnel du commissariat permettrait d'améliorer cet ordinaire. Les repas, distribués sous forme de barquettes, sont réchauffés au micro-ondes.

#### 1.3.6 La surveillance

Elle est assurée par des caméras, tant pour ce qui concerne les deux cellules de garde à vue que pour la geôle de dégrisement, dispositif satisfaisant à deux remarques près, déjà formulées : un éclairage artificiel permanent, même la nuit, et l'absence de système d'appel.

#### 1.3.7 Les auditions

Elles ont lieu dans le bureau de l'OPJ en charge de l'affaire, sans utilisation de menottes et sans dispositif permettant d'entraver la personne auditionnée, avec simplement le recours à la présence d'un ou de deux fonctionnaires si nécessaire.

La webcam servant à l'enregistrement audiovisuel des auditions de mineurs est déplaçable d'un bureau à l'autre.

#### 1.4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Les contrôleurs ont eu un entretien avec un OPJ, qui leur a décrit les différentes étapes de la procédure de garde à vue, détaillées ci-dessous.

##### 1.4.1 La notification de la mesure et des droits

L'OPJ utilise systématiquement le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN), dont la mise à jour est suivie par un agent spécialisé.

Lors du constat d'une infraction susceptible de placer la personne incriminée en garde à vue, elle est informée oralement de ses droits. Une fois arrivée au commissariat, la personne est reçue par l'OPJ en charge de l'affaire qui lui notifie son placement en garde à vue.

En principe, un document énonçant ses droits est remis à la personne dès la notification de sa garde à vue<sup>1</sup>. En réalité, elle ne reçoit pas ce document, placé sur le toit transparent de chacune des deux cellules de garde à vue, à une hauteur de quelque 2,50 m qui le rend illisible par ses occupants (Cf. *infra* § 1.3.2).

#### **Recommandation**

*Le document énonçant les droits doit être remis à la personne dès la notification de son placement en garde à vue et laissé à sa disposition tout le temps de la mesure.*

Si elle est en état d'ivresse, la personne est placée en geôle de dégrisement et ses droits ne lui sont notifiés qu'une fois qu'elle est en état de les comprendre.

##### 1.4.2 Le recours à un interprète

Lorsque la personne ne comprend manifestement pas le français, il est fait systématiquement appel à un interprète ; s'il s'agit d'un français d'origine étrangère, l'accord du procureur est préalablement demandé. Des formulaires écrits en langue étrangère sont disponibles sur le site intranet de la police nationale.

Le commissariat détient la liste des interprètes de la cour d'appel d'Orléans, complétée par une liste de personnes pouvant assurer la fonction ; ces dernières prêtent systématiquement serment avant chaque intervention.

Si aucun interprète ne peut se déplacer, il est fait appel à un interprétariat par téléphone.

Il arrive, exceptionnellement – moins d'une fois par an – qu'une procédure soit annulée en raison de l'absence d'un interprète, notamment en langue mongole.

##### 1.4.3 L'information du parquet

Le parquet est informé par téléphone et/ou par courrier électronique. Les éléments sont transmis sous la forme d'un « billet de garde à vue », qui précise l'identité de la personne, l'objet, la date et l'heure de l'infraction commise et l'objectif du placement en garde à vue.

---

1 Ref Articles 63-1 et 803-6 du code de procédure pénale.

Le commissariat détient les numéros des téléphones fixe et portable, du fax et l'adresse électronique qui sont spécifiques à la permanence du parquet.

#### 1.4.4 Le droit de se taire

Ce droit est systématiquement notifié et mentionné en tête de l'audition. Il est très rarement exercé.

#### 1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Lorsque le proche désigné par la personne n'est pas joignable et qu'il n'est pas possible de laisser un message téléphonique, il arrive qu'un équipage soit envoyé à son adresse, en particulier si la personne précise que le proche risque de s'inquiéter de son absence.

Il arrive que la personne demande à exercer son droit de communiquer avec un proche ; il lui est remis le téléphone portable d'un agent et elle est placée dans le local de visio-conférence ; un agent reste présent derrière la porte fermée.

L'information de l'employeur n'est quasiment jamais demandée.

Sur les soixante-sept procédures examinées dans le registre judiciaire de garde à vue, vingt-sept personnes ont demandé à ce qu'un proche soit informé.

#### 1.4.6 L'information des autorités consulaires

L'étranger est informé de cette possibilité mais il ne le demande jamais.

#### 1.4.7 L'examen médical

Si une personne demande à être examinée par un médecin, elle est conduite aux urgences de l'hôpital. En cas de prolongation de sa garde à vue, elle peut demander un nouvel examen.

Si une personne détient un traitement, elle ne peut le prendre qu'après accord du médecin. Au besoin, notamment si la personne n'a pas de carte Vitale sur elle, le médicament est pris à la pharmacie de l'hôpital ou sur réquisition d'une pharmacie en ville. Une exception peut être accordée pour l'emploi d'un produit du type Ventoline sans attendre la consultation médicale.

Lorsqu'une personne incriminée est en état d'ivresse, elle est systématiquement conduite aux urgences de l'hôpital où elle est examinée. Elle n'est conduite au commissariat qu'à condition qu'il ait été remis aux policiers un certificat de compatibilité avec la mesure de garde à vue.

De même, une personne arrêtée pour ivresse publique et manifeste n'est conduite au commissariat qu'après avoir été examinée aux urgences de l'hôpital et qu'un certificat de non-admission a été établi.

#### 1.4.8 L'entretien avec l'avocat

Chaque jour, un avocat de permanence et deux suppléant sont désignés. Le commissariat détient les numéros de téléphone de tous les avocats du département.

La plupart d'entre eux habitent dans la région de Blois, soit à 45 minutes en voiture de Vendôme. Si l'avocat se présente au-delà du délai imparti, l'audition est interrompue pour lui permettre de procéder à un entretien avec son client.

L'avocat peut assister aux auditions, à l'issue desquelles il peut interroger la personne et faire des observations qui sont transcrites sur le procès-verbal.

Sur les soixante-sept procédures examinées dans le registre judiciaire de garde à vue, vingt-trois personnes ont demandé à être assistées d'un avocat.

#### 1.4.9 Les temps de repos

Les temps de repos sont mentionnés dans le registre de garde à vue par l'inscription « Le reste du temps ».

#### 1.4.10 Les mineurs gardés à vue

L'emploi du LRPPN oblige l'OPJ à appliquer scrupuleusement la procédure spécifique aux gardes à vue de mineurs, faute de quoi le logiciel se bloque.

Si le parent appelé ne répond pas au téléphone, un message est laissé sur le répondeur téléphonique. A défaut de répondeur, un équipage est envoyé sur place.

L'examen médical obligatoire pour les mineurs de moins de 16 ans est réalisé aux urgences de l'hôpital.

Sur les soixante-sept procédures examinées dans le registre judiciaire de garde à vue, cinq concernaient des mineurs : trois de 17 ans et deux de 15 ans.

#### 1.4.11 Les prolongations de garde à vue

Lorsqu'une garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la présentation devant le magistrat est effectuée par visio-conférence.

### 1.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE

Les retenues d'étrangers pour vérification du droit au séjour sont très rares.

L'étranger retenu n'est pas placé sous ce statut : il est considéré comme faisant l'objet d'une simple vérification d'identité, laquelle est inscrite sur le registre de conduite au poste.

#### **Recommandation**

*Toute personne étrangère conduite au poste pour vérification de son droit au séjour doit être traitée selon la procédure spécifique à ce type de statut et inscrite sur un registre particulier prévu à cet effet.*

### 1.6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Il a été déclaré aux contrôleurs que les vérifications d'identité ne faisaient pas l'objet d'une procédure en raison de leur durée très courte.

## 1.7 LES REGISTRES

### 1.7.1 Le registre de garde à vue

Les contrôleurs ont examiné le dernier registre fermé et le registre en cours.

Ils ont constaté un certain nombre de lacunes dans leurs écritures :

- les prises de repas ne sont pas toujours mentionnées ;
- parfois, il n'est mentionné aucune audition ;
- lorsque la personne a demandé un avocat, la présence ou non de celui-ci aux auditions n'est pas toujours précisée ;
- parfois la signature de l'OPJ manque ;
- dans deux cas, il est mentionné « ne comprend pas, refuse de signer », concernant des personnes nées à l'étranger et aucune signature ni mention d'interprète n'apparaît.

### 1.7.2 Le registre administratif du poste

À première vue, il paraît bien tenu et avec rigueur, mais son examen attentif révèle une réalité quelque peu différente car les rubriques relatives aux entretiens avec les avocats ou à la délivrance des repas sont remplies de manière aléatoire. Il résulte de cette situation qu'il est impossible, sur un cas individuel ou en regardant tous les dossiers sur une certaine période temporelle, de savoir si, un avocat ayant été demandé par la personne gardée à vue, il y a eu ou non organisation d'entretiens entre celle-ci et son avocat. Il en est de même pour la restauration des mêmes personnes lorsque, durant leur garde à vue, le commissariat est dans l'obligation de leur servir des repas.

#### **Recommandation**

*Il est indispensable de renseigner systématiquement et précisément les rubriques du registre administratif du poste relatives aux entretiens avec les avocats ou à la délivrance des repas.*

### 1.7.3 Le registre d'écrou

S'il enregistre bien les différentes données – horaires, effets et objets retirés puis remis, avec les paraphes de deux policiers et de la personne concernée –, il ne comporte que très rarement le certificat médical de non admission, lequel est plutôt joint à la procédure.

#### **Recommandation**

*Il serait judicieux d'adopter une pratique homogène conduisant à insérer le certificat médical de non admission, soit dans le registre d'écrou, soit dans le dossier de la procédure.*

Le commandant répond sur ce point que les exemplaires aléatoirement classés dans les registres ne le seront plus à l'avenir.

## 1.8 LES CONTROLES

Aucune trace de contrôle, tant de la hiérarchie que du TGI, n'apparaît dans les registres qui ont été examinés par les contrôleurs.

Le commandant précise dans ses observations en lecture du rapport de constat viser tous les mois les registres soit, durant la période précédant le contrôle, les 2 août, 6 octobre et 5 novembre.